



TEXTE ADOPTÉ n° 105
« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

10 avril 2013

PROPOSITION DE LOI

prorogeant jusqu'au 31 décembre 2013
le régime social du bonus exceptionnel outre-mer.

(Texte définitif)

L'Assemblée nationale a adopté sans modification la proposition de loi, adoptée par le Sénat en première lecture, après engagement de la procédure accélérée, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 414, 421, 449, 450 et T.A. 126 (2012-2013).

Assemblée nationale : 880 et 903.

Article unique

I. – Le II *bis* de l'article 3 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer est ainsi modifié :

1° Le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq » ;

2° Sont ajoutés les mots : « et s'applique, par dérogation au dernier alinéa du I, aux sommes versées au plus tard le 31 décembre 2013 ».

II. – L'exonération prévue au II *bis* de l'article 3 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer est compensée par le budget de l'État sur les crédits de la mission « Outre-mer », programme « Emploi outre-mer », figurant à l'état B des états législatifs annexés à la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 avril 2013.

Le Président,
Signé : CLAUDE BARTOLONE



ISSN 1240 - 8468